

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de

NOR

DÉCRET

relatif aux honoraires des commissaires aux comptes nommés auprès des syndicats professionnels de salariés au d'employeurs, de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,
des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la ville,
Vu le code du travail, notamment son article L 2135.1
Vu le code de commerce notamment son article R. 823-17,
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE,

Article 1er

Après le 12° de l'article R. 823-17 du code de commerce, il est inséré un 13° ainsi rédigé :
« 13° Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L 2135-1 du code du travail. »

Article 2

La ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre du travail, des relations Sociales, de la famille de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

fait à Paris, le [...]

Par le Premier ministre

Le garde des sceaux, ministre de la justice~

Le ministre du travail des relations sociales ,
de la famille de la solidarité et de la ville

PROJET DE DECRET n° 200... - du ...

relatif aux modalités de publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Le ministre de l'Économie de l'Industrie et de l'emploi,

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales,

Le ministre du travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

Vu le code du travail, notamment l'article L 2135-5 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du... ;

DÉCRETENT

Article 1er

A la suite de l'article D. 2135-3, il est inséré un article D. 2135-4 ainsi rédigé:

Les syndicats professionnels et leurs unions, ainsi que les associations de salariés ou d'employeurs soumis aux prescriptions de l'article L. 2135-1 du présent code et dont le montant total des ressources au sens du règlement 99-... de l'Autorité des normes comptables dépasse xxx euros, assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site Internet de la Direction des Journaux officiels. A cette fin, ils transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux officiels, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, le bilan, le compte de résultats, les annexes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite. Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 août 2005.

PROJET DE DÉCRET n° 200.-.-. du ...

relatif à l'établissement de comptes consolidés et à l'établissement de comptes combinés par les syndicats professionnels ou d'employeurs, leurs et les associations de salariés ou d'employeurs

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité de la Ville

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 2135-2 et L.2135-3

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment son article 10

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du

DECRETENT :

Article 1er

A la suite de l'article D.2135-1, l'article D. 2135-2 ainsi rédigé :

En application des dispositions de l'article L. 2135-2 du Code du travail, les organisations syndicales et professionnelles mentionnées aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 doivent se conformer aux dispositions du règlement n° 2009 XX du XX 2009 de l'Autorité des normes comptables.

Article 2

A la suite de l'article D. 2135-2, l'article D. 2135-3 ainsi rédigé :

En application des dispositions de l'article L. 2135-3 du Code du travail, les organisations syndicales et professionnelles mentionnées aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 doivent se conformer aux dispositions du règlement n° 2009 XX du XX 2009 de l'Autorité des normes comptables.

PROJET DE DECRET n° 200... du ..

relatif au seuil de certification des comptes des syndicats professionnels ou d'employeurs, de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs

Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

Vu le code du travail notamment l'article L. 2135-6

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment son article 10 ;

DECRETENT

Article 1er

Après l'article D. 2135-6, il est Inséré un article D. 2135-7 ainsi rédigé

« *Art. D, 2135-7 - Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque leurs ressources dépassent à la clôture [d'un exercice / deux exercices consécutifs] la somme de XXXXX (230 000 euros).*

Le montant des ressources mentionné au premier alinéa est égal au montant des cotisations nettes des reversements, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante, dont les produits d'exploitation et les produits financiers et les ressources perçues en contrepartie de la fonction de représentation telle que visée au §2.9 de l'avis 2009-02 du Conseil National de la Comptabilité.

« Ces personnes ne sont plus tenues de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elles n'ont pas dépassé le seuil fixé au premier alinéa pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes. »

Article 2

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française,
Fait à Paris le